



Assistants médicales : nouvel âge limite et mesures d'accompagnement pour les travaux dangereux pendant la formation professionnelle de base

Mesdames, Messieurs,

Comme de plus en plus de jeunes commencent leur formation professionnelle de base dès 15 ans, soit avant l'âge légal actuel (16 ans) de la protection professionnelle, l'âge minimum fixé dans l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail «Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5» a été abaissé de 16 à 15 ans. La révision de cette ordonnance est entrée en vigueur le 1er août 2014.

Les mesures d'accompagnement de cette ordonnance devaient être finalisées dans les trois ans qui ont suivi son entrée en vigueur, soit au plus tard le 31 juillet 2017. Rédigées en collaboration avec des experts, déposées par l'OrTra formation professionnelle d'assistante médicale et approuvées par le SECO et le SEFRI, ces mesures ont été réunies dans l'annexe 2 du plan de formation des assistantes médicales, entrée en vigueur le 1er avril 2017. Vous trouverez ce document sur le site www.am-suisse.ch > Documents à télécharger > Ordonnance de formation, plan de formation > **Annexe 2: mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé.**

Chaque direction cantonale en charge de la formation professionnelle a établi un «**Formulaire d'auto-déclaration relatif aux mesures d'accompagnement pour les assistantes médicales CFC**» qu'elle transmettra dans les jours qui suivent aux cabinets formateurs en leur demandant de le retourner dûment rempli et signé dans un délai de trois semaines. Remarque pour remplir le formulaire: de manière générale, la sécurité du travail relève de la responsabilité de l'employeur, à savoir du médecin. La plupart du temps, c'est une solution individuelle qui est préconisée pour l'organisation de la sécurité du travail.

Nous profitons de la présente pour vous annoncer que les cantons sont tenus d'organiser une séance d'information pour les formateurs et les employeurs concernant l'entrée en vigueur de l'«Annexe 2: mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé». Cette séance sera coordonnée par la direction cantonale en charge de la formation professionnelle en collaboration avec l'organisme responsable de la commission CI cantonale (société cantonale de médecine) et les écoles formatrices d'assistantes médicales. Le canton devra également vérifier et garantir pendant deux ans environ (jusqu'à la fin mai 2019) le respect de l'Annexe 2 dans les entreprises et cabinets médicaux.

Nous vous prions de transmettre cette information à tous les membres qui forment des assistantes médicales.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Dr méd. Carlos Beat Quinto
Responsable du Département santé publique
et professions de la santé

Dr méd. José Orellano
Président de la Commission B & Q